



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

DÉCISION n°2023-6003

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Société CRISTAL UNION Établissement de Sainte Emilie
Commune de VILLERS-FAUCON**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6003, déposé complet le 1^{er} février 2024 par la société CRISTAL UNION Établissement de Sainte Emilie relatif à la mise en place d'une cuve de formol de 40 m³ ;

Considérant que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société CRISTAL UNION Établissement de Sainte Emilie, portant sur la mise en place d'une cuve de formol de 40 m³ située à Villers-Faucon, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD